



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

euro

Question écrite n° 51793

## Texte de la question

M. Gaëtan Gorce interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la possibilité, désormais offerte aux résidents de l'Union européenne dans le cadre de l'institution de la monnaie unique, d'effectuer des règlements par eurochèques, qui soulève une difficulté particulière lorsque ceux-ci sont émis sans provision. En effet, la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement n'est applicable qu'aux ressortissants français. Dès lors, certains commerçants, qui ont accepté un eurochèque non provisionné, éprouvent de vives difficultés à être remboursés de leur créance lorsque le débiteur est résident d'un pays étranger. Le comité consultatif du Conseil national du crédit étudiant actuellement les adaptations du régime de police du chèque rendues nécessaires par le passage à l'euro, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour assurer une meilleure sécurité des paiements par eurochèque.

## Texte de la réponse

Les pouvoirs publics sont conscients de l'absence d'harmonisation des législations sur les chèques au sein de l'Union européenne et des effets dommageables que cette situation peut avoir sur les commerçants français qui ne bénéficient pas d'une garantie de remboursement équivalente à celle prévue par la législation française lorsque des chèques sont émis par les résidents d'un autre pays de la zone euro. Il existe cependant une forte hétérogénéité dans l'utilisation des moyens de paiement entre les pays de la zone euro. En ce qui concerne les chèques, leur utilisation est très variable d'un Etat membre à l'autre (30 % des paiements de détail au Royaume-Uni et 46 % en France, contre 5 à 10 % seulement en Allemagne et en Belgique). Cette hétérogénéité rend difficile une harmonisation des législations concernant ce moyen de paiement. Le système Eurochèque, auquel fait référence l'auteur de la question, illustre, par ailleurs, les difficultés pratiques que pose le paiement par chèque à l'étranger. Ce système mis en place en Allemagne, au Royaume-Uni et dans les pays du Benelux, repose sur l'existence d'une fonction de garantie des paiements par eurochèque. Les risques d'impayés et la complexité des recours, le traitement manuel que nécessitent les eurochèques peuvent toutefois rendre ce moyen de paiement coûteux pour le bénéficiaire. Un taux élevé de fraude a d'ailleurs été constaté sur ce moyen de paiement. La suppression de sa fonction de garantie au 1er janvier 2001 semble témoigner du déclin de son utilisation. S'agissant des autres moyens de paiement (notamment les virements), les pouvoirs publics sont particulièrement attachés à la mise en place, au sein de la zone euro, de services de paiement de détail qui soient efficaces, sûrs et peu coûteux. La France a particulièrement soutenu les efforts d'harmonisation qui ont conduit à l'adoption de la directive 97/5 relative aux conditions applicables aux virements transfrontières et l'a transposée, en étendant ses dispositions, aux virements domestiques. Les textes de transposition prévoient notamment, comme le requiert la directive susvisée, que le virement doit être exécuté pour son montant intégral, sauf si le donneur d'ordre a spécifié que les frais devraient être imputés au bénéficiaire, et sans préjudice des frais afférents à la gestion du compte que le banquier du bénéficiaire peut décider d'appliquer.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gaëtan Gorce](#)

**Circonscription** : Nièvre (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 51793

**Rubrique** : Moyens de paiement

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 22 janvier 2001

**Question publiée le** : 9 octobre 2000, page 5706

**Réponse publiée le** : 29 janvier 2001, page 629